EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil quatorze, le vendredi 11 avril 2014 à 20 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni dans la salle habituelle des séances sous la présidence de Monsieur Jean STOHR, Maire.
Nombre de conseillers en exercice : 19.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 07 avril 2014 → courriers de convoc 60h.
18 conseillers étaient présents.
Est nommée secrétaire de séance : Juliette MURAT
Absents : M. MAURIANGE Joël, ayant donné procuration à M. BARTHES Pierre.

N° : CM – 2014 04 11 047

Objet : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE NEUVIC

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123.13 et L 300.2

Monsieur le Maire présente les raisons de la révision du PLU.

Le PLU étant approuvé le 29/04/2010 exécutoire en date du 3 juin 2010, le projet d'urbanisme doit être révisé en ce qui concerne les objectifs de développement du territoire communal tant en termes qualitatifs.

- ☐ Projet d'intérêt général répondant à une politique communale :
- ☐ Projet de lotissement
- ☐ Projet d'une deuxième zone artisanale.

- ☐ Prise en compte de l'évolution des lois et règlements en vigueur :
- ☐ Levée des réserves du contrôle de légalité dans son avis du 03/06/2010 concernant le précédent PLU.
- ☐ Densification du tissu urbain du bourg.
- ☐ Revoir certains articles du règlement qui ont posé des difficultés d'application.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

1) De prescrire la révision du PLU.
2) Que l'élaboration porte sur l'intégralité du territoire de la commune de Neuvic conformément à l'article L 123.1 du code de l'urbanisme.
3) Que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités sur
- Mise à disposition des documents d'étude et d'élaboration du dossier d'arrêt du P. L. U
- Réunions et débats Publics
- Publication dans le Bulletin Municipal et diffusion sur le site internet de la mairie

4) de demander, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour l'aide à l'élaboration du cahier des charges et le choix du Bureau d'Etude et assurer la conduite de l'étude et le pilotage de la procédure d'élaboration du PLU.

5) de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU et de la vectorisation du cadastre au format « Edigéo ».

6) de solliciter de l'Etat qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU et des études complémentaires liées au secteur de projet décrit ci-dessous, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, ainsi que l'aide financière du Conseil Général.

7) dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget de l'exercice 2014.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
A Monsieur le Préfet.
Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, et de la Chambre d'Agriculture.
Au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat.
Au Président de l'Etablissement Public compétent en matière d'organisation des transports urbains.
Au Président de l'organisme de gestion d'un parc naturel régional, qui concerne la commune).
Eventuellement aux Maires des communes limitrophes et aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales si nécessaire.

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Neuvic, le 11 avril 2014.

Le Maire,
Jean STOHR

REÇU LE
18 AVR. 2014
SOUS PRÉFECTURE
D'USSEL (Corrèze)

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission en Sous Préfecture :
Et de l'Affichage en date du : 22/04/2014

MAIRIE DE NEUVIC (CORREZE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil seize, le jeudi 30 juin 2016 à 20 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni dans la salle habituelle des séances sous la présidence de Monsieur Jean STÖHR, Maire.
Nombre de conseillers en exercice : 19.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 20 juin 2016
16 conseillers étaient présents.
Est nommée secrétaire de séance : Marie-Laure MIRANDE
Absents : Mme RIVIERE Anne ayant donné procuration à jean STÖHR,
Mme DELBEGUE Murielle ayant donné procuration à M. SENEJOUX Jacques.
M. ALANORE André ayant donné procuration à M. BARTHES Pierre.

N° : CM – 2016 06 30 035

Objet : **Application de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23/09/2015 et du décret n° 2015-1783 du 28/12/2015 portant simplification et clarification de la partie législative du code de l'urbanisme et modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme.**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code de l'Urbanisme;
- Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23/09/2015;
- Vu le décret n° 2015-1783 du 28/12/2015;
- Vu la délibération n° CM- 2014 04 11 047 du 11 avril 2014.du conseil municipal de la commune de NEUVIC prescrivant la révision générale du PLU ;

- Considérant que la procédure de la révision engagée sur le PLU de la commune de NEUVIC est antérieure au 01/01/2016 date d'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la modernisation des PLU;

- Considérant que le PLU de la commune de NEUVIC a tout intérêt à se conformer aux nouvelles dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme en lieu et place des anciens articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme.

Après délibération, le Conseil Municipal favorable par 14 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions, de ses membres présents et représentés, décide :

– d'appliquer le droit d'option donner par la loi et donc pour la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de NEUVIC d'appliquer l'ensemble des articles R151-1 à R 151-55 du code l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 01 janvier 2016.

REÇU LE
11 JUIL. 2016
SOUS PRÉFECTURE
D'USSEL (Corrèze)

Fait à Neuvic, le 04 Juillet 2016.

Le Maire,
Jean STOHR

MAIRIE DE NEUVIC 19 (Corrèze)

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission en Sous Préfecture :
Et de l'Affichage en date du : 11/07/2016

MAIRIE de NEUVIC

DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N° 2018-10-09-062

L'an deux mil dix-huit, le neuf octobre à vingt heures,
Le Conseil Municipal, dûment convoqué, le deux octobre, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie de Neuvic sous la présidence de Monsieur Jean STÖHR, Maire.
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Nombre de Conseillers Municipaux présents : 15
Nombre de Conseillers Municipaux absents représentés : 2
Nombre de Conseillers Municipaux absents : 2

PRÉSENTS :
Mesdames et Messieurs ALANORE André, BARTHÈS Pierre, BÉTAILLE Lucien, DEBATTISTA Arlette, FAROUX Rémi, GAERTNER Bernard, JARRIGE Jean-François, LARTIGAUT Catherine, MAURIANGE Joël, MAURY Marie-Christine, MIRANDE Marie-Laure, PRADEL Danielle, ROY Henri, SENEJOUX Jacques, STÖHR Jean

ABSENTS REPRÉSENTÉS :
Mme BUREAU Laurence pouvoir à M. STÖHR Jean
Mme ROUGERIE Fabienne pouvoir à M. BARTHES Pierre

ABSENTS :
Mme MURAT Juliette
M. VENNAT François

OBJET : Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme

==========

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 151-5,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23/09/2015,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28/12/2015,

Vu la délibération du conseil municipal n°2014-04-11-047 du 11 avril 2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal n°2016-06-30-035 du 30 juin 2016 relative à la prise en compte de l'ordonnance n°2015-1174 du 23/09/2015 et du décret n°2015-1783 du 28/12/2015,

Vu la délibération du conseil municipal n°2017-06-28-047 du 28 juin 2017 relative à la poursuite et l'achèvement de la révision du Plan Local d'Urbanisme par la commune de Neuvic,

Vu la délibération du conseil communautaire de haute Corrèze Communauté n°2017-08-24 du 28 septembre 2017 relative à la reprise et poursuite des procédures d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Margerides et de révision du Plan Local d'Urbanisme de Neuvic,

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Considérant que conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, « Un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme »

Entendu M. le Maire qui déclare l'ouverture du débat et explique que le document qui va être présenté est issu des réflexions du groupe de travail qui s'est réunie à plusieurs reprises pour établir le diagnostic communal et réfléchir aux enjeux de développement du territoire.

Entendu la présentation du projet de PADD détaillant les orientations proposées joint en pièce jointe de la présente délibération, et qui a également été transmis à tous les élus avec la convocation au conseil,

Le conseil municipal, après clôture des débats,

PREND ACTE des échanges lors du débat sans vote sur les orientations du PADD

DIT que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération

INFORME Haute Corrèze Communauté de la tenue de ce débat dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de Neuvic et de lui demander de tenir compte de celui-ci

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré à Neuvic
Les jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Jean STÖHR

MAIRIE DE NEUVIC 19 (Corrèze)

REÇU LE
18 OCT. 2018
SOUS PRÉFECTURE
D'USSEL (Corrèze)

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture :
Et de l'affichage en date du :

HAUTE-CORRÈZE COMMUNAUTÉ

N°2017-08-24

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille dix-sept, le 28 septembre à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 18 septembre 2017 et sous la présidence de monsieur Pierre Chevalier, s'est réuni à la salle des fêtes de Meymac.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :
M. André Alanore qui a donné pouvoir à M. Jean Stöhr ;
M. Gérard Arnaud qui a donné pouvoir à M. Jean-Pierre Guitard ;
Mme Françoise Béziat qui a donné pouvoir à Mme Mady Junisson ;
M. Jean-Paul Bourre qui a donné pouvoir à Mme Martine Leclerc ;
Mme Laurence Boyer qui a donné pouvoir à Jean-Marc Michelon ;
M. Daniel Couderc qui a donné pouvoir à Mme Danielle Coulaud ;
Mme Christine Da Fonseca qui a donné pouvoir à Mme Frédérique Fraysse ;
Mme Nathalie Delcouderc-Juillard qui a donné pouvoir à M. Philippe Brugère ;
Mme Sandra Délibit qui a donné pouvoir à M. Tony Cornelissen ;
M. Daniel Escurat qui a donné pouvoir à M. Serge Peyraud ;
Mme Fabienne Garnerin qui a donné pouvoir à M. Jean-Pierre Saugeras ;
Mme Annie Gonzalez qui a donné pouvoir à M. Gérard Vinsot ;
M. Dominique Guillaume qui a donné pouvoir à Mme Valérie Sérrurier ;
M. Serge Guillaume qui a donné pouvoir à Mme Dominique Miermont ;
M. Michel Guitard qui a donné pouvoir à M. Christophe Arfeuillère ;
Mme Chantal Guivarch-Paisnel qui a donné pouvoir à M. Michel Lefort-Lary ;
M. Michel Lacrocq qui a donné pouvoir à M. Pierre Chevalier ;
Mme Laurence Monteil qui a donné pouvoir à Mme Martine Pannetier ;
M. Philippe Pelat qui a donné pouvoir à M. Michel Pesteil ;
M. Gérard Rougier qui a donné pouvoir à M. Thierry Guinot ;
M. Jean-Michel Taudin qui a donné pouvoir à M. Éric Cheminade ;

Mme Maryse Badia, excusée (non représentée) ;
M. Jean-Marc Bodin, excusé (non représenté) ;
M. Michel Bourzat, excusé (représenté) ;
M. Robert Bredèche, excusé (non représenté) ;
M. Daniel Caraminot, excusé (représenté) ;
M. Tony Cornelissen, excusé (non représenté) ;
M. Bernard Couzelas, excusé (non représenté) ;
Mme Catherine Durand, excusée (non représentée) ;
M. Philippe Exposito, excusé (non représenté) ;
M. Guy Faugeron, excusé (représenté) ;
M. Pierre Fournet, excusé (non représenté) ;
M. Xavier Gruat, excusé (non représenté) ;
Mme Martine Jamin, excusée (représentée) ;
M. Jean-François Loge, excusé (non représenté) ;
M. Bernard Maupomé, excusé (non représenté) ;
Mme Christiane Monteil, excusée (non représentée) ;

Envoyé en préfecture le 09/10/2017
Reçu en préfecture le 09/10/2017
Affiché le
ID : 019-200066744-20170928-20170824-DE

M. Didier Péneloux, excusé (représenté) ;
M. Daniel Poigneau, excusé (non représenté) ;
M. Marc Ranvier, excusé (non représenté) ;
M. Jean-Claude Sangoï, excusé (non représenté) ;
Mme Jeannine Vivier, excusée (non représentée).

Certifié exécutoire après transmission en sous-préfecture
À Ussel, le 9/10/17
Le président,

Daniel Mazière est nommé secrétaire de séance.

Nombre de membre en exercice = 103 // présents = 66 // pouvoir(s) = 20 // votants = 86

Reprise et poursuite des procédures d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de Margerides et de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de Neuvic

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant création de Haute-Corrèze Communauté,

Vu la délibération du conseil municipal de Neuvic en date du 28 juin 2017 par laquelle il est demandé à Haute-Corrèze Communauté de reprendre et de poursuivre la procédure de révision du PLU en cours,

Vu la délibération du conseil municipal de Margerides en date du 18 septembre 2017 par laquelle il est demandé à Haute-Corrèze Communauté de reprendre et de poursuivre la procédure d'élaboration du PLU en cours,

Haute-Corrèze Communauté est compétente en matière de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 1er janvier 2017.

La commune de Neuvic a délibéré en vue de la poursuite par Haute-Corrèze Communauté de la procédure de révision de son document d'urbanisme en cours au moment de la prise de compétence.

La commune de Margerides a délibéré en vue de de la poursuite par Haute-Corrèze Communauté des procédures d'élaboration de son document d'urbanisme en cours au moment de la prise de compétence.

Aussi, considérant l'accord des deux communes, Monsieur le Président propose d'acter la reprise des procédures suivantes :

- Neuvic : révision du Plan local d'urbanisme,
- Margerides : élaboration du Plan local d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 09/10/2017
Reçu en préfecture le 09/10/2017
Affiché le
ID : 019-200066744-20170928-20170824-DE

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- décide de reprendre et d'achever la procédure de révision du PLU de la commune de Neuvic et d'élaboration du PLU de la commune de Margerides ;
- donne pouvoir au président pour accomplir toutes les formalités liées à la poursuite de ces démarches.

Pour extrait conforme,
À Meymac, le 28 septembre 2017
Le président,
Pierre Chevalier

Haute-Corrèze Communauté

Envoyé en préfecture le 09/10/2017
Reçu en préfecture le 09/10/2017
Affiché le
ID : 019-200066744-20170928-20170824-DE

Envoyé en préfecture le 18/12/2018
Reçu en préfecture le 18/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066744-20181213-20180606-DE

HAUTE-CORRÈZE COMMUNAUTÉ

Délibération n°2018-06-06

Réf. Nomenclature « Actes » : 223

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de membres du conseil	
En exercice	103
Présents	67
Pouvoirs	8
Votants	75

L'an deux mille dix-huit, le 13 décembre à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 3 décembre 2018 et sous la présidence de monsieur Pierre Chevalier, s'est réuni à Ussel.

Robert Gantheil est nommé secrétaire de séance.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- **Élus ayant donné pouvoir :**

Maryse Badia	à	Philippe Pelat	**Philippe Brugère**	à	Jean-Pierre Saugeras
Véronique Bénazet	à	Fabienne Garnerin	**Eric Cheminade**	à	Valérie Sérrurier
Philippe Exposito	à	Jean-Pierre Guitard	**Henri Granet**	à	Jean-François Michon
Sylvie Prabonneau	à	Pierre Coutaud	**Jean-Marc Sauviat**	à	Christophe Arfeuillère

- **Élus représentés par leur suppléant :**

Michel Bourzat (Raymonde Fayette) ; Didier Péneloux (Gérard Loche) ; Nelly Simandoux (Nadine Coudert).

- **Élus absents et non-représentés :**

Françoise Béziat, Jean Bilotta, Jean-Marc Bodin, Jean-Pierre Bodeveix, Eric Bossaert, Jean-Paul Bourre, Robert Bredèche, Daniel Caraminot, Gilles Chazal, Christine Da Fonseca, Marc Fournand, Pierre Fournet, Frédérique Fraysse, Annie Gonzalez, Baptiste Galland, Xavier Gruat, Dominique Guillaume, Chantal Guivarch-Paisnel, Martine Leclerc, Cécile Martin, Dominique Miermont, Christiane Monteil, Nathalie Peyrat, Marie-Hélène Pommier, Marc Ranvier, Michel Saugeras, Jean-Michel Taudin.

Envoyé en préfecture le 18/12/2018
Reçu en préfecture le 18/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066744-20181213-20180606-DE

Délibération n°2018-06-06

HAUTE-CORRÈZE COMMUNAUTÉ

Révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Neuvic – débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

L'élaboration du PLU s'appuie sur le cadre juridique des politiques d'aménagement notamment, les lois Grenelles 1 et 2, et, la loi ALUR.

Depuis la délibération du 30 mars 2017 concernant l'élaboration du PLUi, la compétence est transférée à Haute-Corrèze Communauté qui pilote et délibère sur les révisions des documents en cours sur son territoire.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est l'une des pièces constitutives du dossier de PLU. Les orientations du PADD s'appuient sur les besoins et enjeux mis en évidence par le diagnostic et de l'état initial de l'environnement.

Ce PADD constitue le cadre, l'assise du document PLU et fixe ainsi les grandes orientations que les élus souhaitent mettre en œuvre dans les années à venir. Ce projet concerne l'évolution du territoire dans son ensemble.

Le PADD n'est pas directement opposable aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement, mais le règlement du PLUi et les orientations d'aménagement et de programmation – OAP – (qui eux sont opposables) doivent être cohérents avec les objectifs du PADD.

La présente communication au conseil communautaire doit permettre à l'ensemble des conseillers communautaires de prendre connaissance et de débattre des orientations générales proposées par le nouveau projet de territoire, au regard notamment des enjeux issus du diagnostic de territoire et de l'état initial de l'environnement et des objectifs fixés au moment de l'engagement de la procédure d'élaboration du PLU.

Le PADD de la commune de Neuvic s'articule et se décline en quatre axes principaux :

- Revitaliser l'agglomération,
- Soutenir l'agriculture,
- Soutenir le tourisme,
- Conforter la vocation de pôle de formation de la commune.

Ces quatre axes principaux se traduisent par des ambitions et des orientations.

1. **Revitaliser l'agglomération**

- Renouveler l'attractivité de l'agglomération (où sont concentrés les équipements, les commerces de proximité et l'offre de service),
- Densifier l'urbanisation,
- Préserver la qualité du cadre de vie,
- Prévoir des espaces d'accueil pour les activités économiques.

2. **Soutenir l'agriculture**

- Réduire l'urbanisation sur les espaces agricoles,

Envoyé en préfecture le 18/12/2018
Reçu en préfecture le 18/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066744-20181213-20180606-DE

Délibération n°2018-06-06

HAUTE-CORRÈZE COMMUNAUTÉ

- Recentrer les constructions à usage agricole dans les hameaux et aux écarts où la vocation agricole est avérée,
- Suppression des zones du Plan Local d'Urbanisme actuellement constructibles pour les agriculteurs mais à distance des exploitations et des réseaux, et par conséquent, peu pertinentes. Les exploitants pourront également y construire leur logement,
- Rendre possible la diversification touristique des exploitations agricoles,
- Conditionner la construction de nouveaux bâtiments agricoles à leur bonne intégration paysagère.

3. Soutenir le tourisme

- Conforter l'attractivité de Neuvic en confirmant son caractère de destination de tourisme vert, centré sur la découverte de la nature te les loisirs nautiques liés à la présence du lac de la Triouzoune,
- Valoriser la qualité paysagère de la commune,
- Préserver les milieux,
- Affirmer le développement durable de la commune.

4. Conforter la vocation de pôle de formation de la commune

- Structurer le pôle local de formation de la commune en un véritable campus en améliorant le cadre de vie des étudiants au sein de l'agglomération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants et notamment les articles L.151-5 et L.151-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23/09/2015 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28/12/2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014-04-11-047 du 11 avril 2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2016-06-30-035 du 30 juin 2016 relative à la prise en compte de l'ordonnance n° 2015-1174 su 23/09/2015 et du décret n° 2015-1783 du 28/12/2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017-06-28-047 du 28 juin 2017 relative à la poursuite et l'achèvement de la révision du Plan Local d'Urbanisme par la commune de Neuvic ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté n° 2017-08-24 du 28 septembre 2017 relative à la reprise et poursuite des procédures d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Margerides et de révision du Plan Local d'Urbanisme de Neuvic,

Considérant l'article L.151-5 *du code de l'urbanisme selon lequel « le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit :*

- *les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.*
- *les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe les objectifs chiffrés de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ».*

Envoyé en préfecture le 18/12/2018
Reçu en préfecture le 18/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066744-20181213-20180606-DE

Délibération n°2018-06-06

HAUTE-CORRÈZE COMMUNAUTÉ

Considérant que le 18 octobre 2018, le conseil municipal de Neuvic a donné un avis favorable sur le teneur de ce PADD. A noté que le PADD du PLU de Neuvic est compatible avec les orientations et les objectifs du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) porté par le Pays Haute-Corrèze Ventadour.

Considérant qu'un débat doit avoir lieu au sein du Conseil communautaire sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme,

Il est proposé au Conseil communautaire de débattre des orientations générales du PADD au vu de la présentation faite en séance par le vice-président en charge de l'urbanisme et de l'habitat.

Après clôture des débats par Monsieur le vice-président en charge de l'urbanisme et de l'habitat,

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **PREND ACTE** des échanges lors du débat sans vote sur les orientations du PADD de Neuvic,
- **PREND ACTE de** la tenue de ce débat formalisé par la présente délibération,
- **INFORME** que la délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes durant un mois,
- **INFORME** la municipalité de Neuvic de la tenue de ce débat dans le cadre de la procédure de révision du Plan local d'Urbanisme de Neuvic et de lui demande de tenir compte de celui-ci.

A l'unanimité,	
Votants	75
Pour	75
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,

À Ussel, le 13 décembre 2018

Le président,
Pierre Chevalier

Haute-Corrèze Communauté

Envoyé en préfecture le 28/01/2020
Reçu en préfecture le 28/01/2020
Affiché le
ID : 019-200066744-20200123-20200115-DE

HAUTE-CORRÈZE COMMUNAUTÉ

Délibération n°2020-01-15

Réf. Nomenclature « Actes » : 2.1

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE NEUVIC

Nombre de membres du conseil	
En exercice	102
Présents	65
Pouvoirs	10
Votants	75

L'an deux mille vingt, le 23 janvier à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 13 janvier 2020 et sous la présidence de monsieur Pierre Chevalier, s'est réuni à Ussel.

Marc Bujon est nommé secrétaire de séance.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- **Élus ayant donné pouvoir :**

André Alanore	à	Jean Stöhr	**Éric Bossaert**	à	Philippe Roche
Daniel Escurat	à	Alain Fonfrede	**Michel Pesteil**	à	Jean Pierre Guitard
Serge Peyraud	à	Claude Bauvy	**Sylvie Prabonneau**	A	Pierre Coutaud
Jean Robineaux	à	Gérard Rougier	**Francis Roques**	à	Robert Gantheil
Jean-Marc Sauviat	à	Christophe Arfeuillère	**Geneviève Serve**	A	Marie-Claude Lepage

- **Élus représentés par leur suppléant :**

Robert Bredèche (Bernadette Delpech); Daniel Caraminot (René Lacroix); Bernard Couzelas (Alain Lanly); Michel Lefort-Lary (Bernard Weyrich) ; Didier Péneloux (Gérard Loche) ; Nelly Simandoux (Nadine Coudert).

- **Élus absents et non-représentés :**

Marine Belle ; Jean-Marc Bodin ; Gilles Chazal ; Tony Cornelissen ; Daniel Couderc ; Danielle Coulaud ; Sandra Delibit ; Philippe Exposito ; Marc Fournand ; Pierre Fournet ; Frédérique Fraysse ; Baptiste Galland ; Fabienne Garnerin ; Annie Gonzalez ; Xavier Gruat ; Dominique Guillaume ; Chantal Guivarch-Paisnel ; Mady Junisson ; René Lacon ; Martine Leclerc ; Cécile Martin ; Dominique Miermont ; Gérard Moratille ; Daniel Poigneau ; Joël Pradel ; Christine Rougerie ; Jean-Michel Taudin.

Envoyé en préfecture le 28/01/2020
Reçu en préfecture le 28/01/2020
Affiché le
ID : 019-200066744-20200123-20200115-DE

Délibération n°2020-01-15

HAUTE-CORRÈZE COMMUNAUTÉ

Annexe : Rapport du commissaire enquêteur du 12.01.2020

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la ville de Neuvic approuvé par délibération du Conseil municipal du 29 avril 2010, et révisé par la délibération du même Conseil en date du 11 avril 2014 ;

Vu la délibération N°2017-09-01 approuvant la refonte des statuts de Haute-Corrèze Communauté ;

Vu la demande de la commune de Neuvic de révision de son Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération de Haute-Corrèze Communauté en date du 28 septembre 2017 ayant prescrit la poursuite de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Neuvic ;

Vu la délibération de Haute-Corrèze Communauté en date du 27 juin 2019 ayant prescrit l'arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Neuvic ;

Vu la notification aux personnes publiques associées en date du 17 juillet 2019 du dossier de révision du PLU pour avis ;

Vu la décision n° E 19000088 / 87 PLU (19) en date du 25 septembre 2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de Limoges, désignant M. Pierre CHAMMARD en qualité de Commissaire Enquêteur ;

Vu l'arrêté du président de Haute-Corrèze Communauté en date du 16 octobre 2019 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par Haute-Corrèze Communauté ;

Vu le dossier soumis à enquête publique qui s'est déroulée du 12 novembre 2019 au 13 décembre 2019 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 12 janvier 2020 reçus au siège de de Haute-Corrèze Communauté le 13 janvier 2020, annexé à la présente délibération ;

Le président explique que la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 (dite loi ALUR) a transféré la compétence « planification urbaine » aux intercommunalités. Dans le cadre de cette compétence nouvelle, le conseil communautaire de Haut- Corrèze Communauté a prescrit par délibération du 30 mars 2017 un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui couvrira l'ensemble de son territoire.

Ce contexte implique que les communes du territoire de HCC ne sont plus compétentes en matière de planification et que les PLU communaux approuvés sur le territoire ne peuvent plus faire l'objet d'évolutions par les communes avant l'approbation du PLU intercommunal.

Toutefois, conformément à l'article L.153-6 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes compétente peut, jusqu'à l'achèvement de l'élaboration du PLUi sur l'intégralité de son territoire, effectuer une procédure de révision d'un PLU communal.

La demande de révision du document d'urbanisme émane de la commune de Neuvic pour les règlementations d'urbanisme de son territoire propre.

Dans l'attente du PLU intercommunal, la possibilité de demander une révision de son document d'urbanisme à l'établissement public de coopération intercommunale compétent est prévue par la loi. Ainsi, la commune de Neuvic prendra à sa charge les frais nécessaires à la révision dudit PLU (Enquête publique, publication, marché de prestation de service, …).

Dans ce cadre, la commune de Neuvic a sollicité une révision de son PLU auprès de Haute-Corrèze Communauté. Le projet de révision du document d'urbanisme vise les objectifs suivants :

- Projet d'intérêt général répondant à une politique communale ;
- Projet de lotissement ;

Délibération n°2020-01-15

Envoyé en préfecture le 28/01/2020
Reçu en préfecture le 28/01/2020
Affiché le
ID : 019-200066744-20200123-20200115-DE

- Projet d'une deuxième zone artisanale ;
- Prise en compte de l'évolution des lois et règlements en vigueur ;
- Densification du tissu urbain du bourg ;
- Revoir certains articles du règlement qui ont posé des difficultés d'application.

Conformément à l'article L123-13-1 du code de l'urbanisme, le dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme a été notifié aux personnes publiques associées et consultées avant l'enquête publique.

Le dossier de révision du PLU a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulé du 12 novembre 2019 ou 13 décembre 2019.

Cette enquête publique a été annoncée dans la rubrique « annonces légales » dans le journal « La Montagne » le samedi 26 octobre 2019 et le samedi 16 novembre 2019, dans le journal « L'Echo » le samedi 26 octobre 2019 et dans le journal « La Vie Corrézienne » le vendredi 15 novembre 2019.

Considérant que la révision du PLU de la ville de Neuvic, telle qu'elle est présentée au conseil communautaire peut être ainsi approuvée conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire

- **APPROUVE** le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Neuvic tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Haute-Corrèze Communauté et à la mairie de Neuvic durant un mois et de l'insertion d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La commune de Neuvic étant couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé, la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public au siège de Haute-Corrèze Communauté et à la mairie de Neuvic aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

A l'unanimité	
Votants	75
Pour	75
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,

À Ussel, le 23 janvier 2020

Haute-Corrèze Communauté

Le président,
Pierre Chevalier